

VD_OMNI PS.2022.0061 vom 19. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0061

FR: VD_OMNI PS.2022.0061 du 19 octobre 2022

IT: VD_OMNI PS.2022.0061 del 19 ottobre 2022

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Recours contre la décision de la DGCS confirmant la suppression du droit au RI des recourants à la suite de la découverte d'une activité lucrative non annoncée. Les deux rapports d'enquête diligentés par le CSR établissent de manière flagrante que la recourante cache au CSR depuis de nombreuses années l'exploitation d'un cabinet d'onglerie dans la cave de sa maison. La forte fréquentation du salon par des clientes de même que les dénégations de la recourante rendent la situation financière de la famille complètement opaque de sorte que leur indigence ne peut pas être établie. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Dès lors qu'elle n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, la décision de la DGCS peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a pour le surplus été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions de recevabilité (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1 et 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les recourants contestent que B. _____ ait déployé une activité professionnelle depuis 2016 et estiment dès lors que la décision de suppression du 20 octobre 2021, confirmée sur recours le 29 septembre 2022, était infondée. a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (art. 1 al. 1 et 2 LASV). Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (art. 31 al. 1 LASV). La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 2 LASV). La prestation financière est versée selon les conditions de ressources prévues par la CSIAS (Conférence suisse des institutions d'action sociale). La prestation financière est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins

personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). Conformément à l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1) et de signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). A la personne sollicitant une aide ou ayant obtenu des prestations RI est assimilé son conjoint ou partenaire enregistré (al. 7). Cette obligation de renseigner est précisée à l'art. 29 RLASV, qui dispose que chaque membre du ménage aidé ou son représentant légal doit déclarer sans délai à l'autorité d'application tout fait nouveau de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression (al. 1). Constituent notamment des faits nouveaux au sens de cette disposition le début d'une activité lucrative ou l'augmentation de la rémunération d'une telle activité, ainsi que le versement d'un capital ou d'une indemnité de quelque nature que ce soit (al. 2 let. a et h). Selon l'art. 26 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; BLV 850.051.1), à près déduction de la franchise, le solde des ressources du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge est porté en déduction du montant alloué au titre du RI (al. 1). Ces ressources comprennent notamment les revenus nets provenant d'une activité professionnelle du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou personne menant de fait une vie de couple avec lui (al. 2 let. a). L'art. 42 al. 1 première phrase RLASV mentionne la possibilité de réduire, voire de supprimer le RI lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI, ou qui modifient le montant des prestations allouées. S'agissant de l'établissement des faits, lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) est applicable. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. En revanche, il revient à l'autorité d'apporter la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 140 I 50 consid. 4.4; 112 Ib 65 consid. 3 p. 67). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde généralement sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 144 V 427 consid. 3.2; 139 V 176 consid. 5.3; CDAP PS.2019.0008 du 17 janvier 2020 consid. 3b). b) En l'espèce, les deux rapports d'enquête tendent à démontrer que B. _____ a déployé une activité lucrative de styliste ongulaire à domicile à un rythme soutenu et ce, depuis à tout le moins 2016. Les enquêteurs du CSR ont ainsi pu obtenir des rendez-vous et bénéficier d'un soin esthétique; ils ont procédé à une enquête de voisinage confirmant l'activité indépendante et relevé tant les allées et venues de clientes que la publicité faite par B. _____ sur les réseaux sociaux – publicité comportant des photos du résultat de ses traitements esthétiques et de nombreux commentaires de clientes –. Enfin, B. _____ a reçu des dizaines de colis provenant de sociétés actives dans le commerce de produits et accessoires se rapportant à l'onglerie. De leur côté, les recourants arguent que B. _____ n'a pas – ou très peu – déployé d'activité professionnelle. Ils mentionnent que l'activité indépendante de B. _____ a pris fin en 2015; qu'elle a été obligée de reprendre une telle activité pour des

périodes très restreintes – soit octobre et novembre 2019 – pour payer certaines factures; que la cave dans laquelle le CSR lui reprochait de travailler était insalubre – tout en reconnaissant que des travaux ont été entrepris en 2017 pour l'assainir –; qu'ils n'avaient aucune solution de garde pour leurs enfants; qu'ils faisaient croire au voisinage qu'ils travaillaient par honte d'une stigmatisation associée à l'aide sociale; qu'ils ont été mis en isolement, respectivement en quarantaine pendant quelques jours suite à une contamination par le Covid-19 et que B._____ souffrirait d'arthrose depuis 2020 l'empêchant d'exercer une quelconque activité professionnelle. Concernant les commandes de matériel, ils prétendent qu'elles étaient la conséquence de la première décision de suppression de l'aide sociale du 15 avril 2020. Les allées et venues dans leur maison peuvent être expliquées par le fait qu'ils ont hébergé la mère de la recourante pendant quelques mois en attendant qu'elle retrouve un logement. Finalement, ils arguent qu'ils n'ont reçu aucun avertissement avant la suppression. Ils concluent dès lors que les rapports d'enquêtes ne reflètent pas la réalité de leur situation. c) Il y a d'emblée lieu de relever qu'aucun des arguments avancés par les recourants n'est de nature à décrédibiliser les deux rapports d'enquêtes des 27 janvier 2020 et 29 septembre 2021 qui établissent de manière flagrante une activité lucrative indépendante de la recourante. aa) En particulier, les recourants ne sauraient prétendre qu'ils mentent au voisinage par peur d'une stigmatisation sociale dès lors que B._____ a reçu en rendez-vous une enquêtrice du CSR le 8 octobre 2019 et confirmé un autre rendez-vous le 20 juillet 2021; l'on voit en effet mal en quoi les recourants mentiraient au voisinage dès lors que B._____ prodigue effectivement des soins. bb) Concernant l'état de santé de la recourante à la suite de son diagnostic d'arthrose début 2020, les extraits du compte Instagram démontrent qu'elle a peut-être réduit, mais pas cessé pour autant son activité d'onglerie en 2020 et 2021. cc) Ensuite, l'argument selon lequel la commande de matériel du 18 avril 2020 serait la cause de la première décision de suppression du RI datée du 15 avril 2020 ne résiste pas à l'examen dès lors que les premières livraisons de matériel de sociétés actives dans le commerce de produits d'onglerie remontent au mois de mars 2019 – soit bien avant ladite décision de suppression – et que B._____ se fournit auprès de la société C._____ – société non inscrite à un registre du commerce Suisse mais disposant d'un site internet – depuis le mois d'avril 2020. dd) Concernant les nombreuses entrées et sorties de clientes du domicile des recourants entre les mois de mars et août 2021, les recourants prétendent qu'elles sont simplement expliquées par la présence de la mère et de la sœur de la recourante à leur domicile. Une telle explication ne saurait être retenue dès lors que les enquêteurs – professionnels spécialisés et assermentés par le Conseil d'État (art. 39c al. 2 LASV) – sont tout à fait capables de distinguer si l'augmentation de la fréquentation est due à deux individus ou à une multitude. En l'espèce, il est dès lors évident que les propos des enquêteurs, à savoir " nous avons rapidement été surpris par le nombre d'allées et venues de personnes sortant et entrant dans le domicile de la famille A._____ B._____ " sont la conséquence d'allées et venues de clientes et non simplement des sorties de la mère et la sœur de la recourante. Ce constat était d'autant plus aisé que les recourants habitent dans une villa avec un seul accès et non un immeuble locatif comprenant de nombreux autres ménages. ee) De plus – et surtout – les recourants n'apportent aucune explication concernant les comptes Instagram et Facebook de B._____ faisant état de nombreux commentaires de clientes et photos de manucures, ou encore les rendez-vous des enquêtrices du CSR ou même la raison pour laquelle les recourants détiennent une pièce totalement équipée pour l'onglerie. ff) Finalement, l'argument selon lequel B._____ souffrirait depuis le mois d'octobre 2021 – soit le mois suivant le dernier rapport d'enquête – de problèmes de santé

empêchant toute activité lucrative n'est aucunement établi par les recourants. Il n'y a dès lors pas lieu d'y attribuer le moindre crédit. Au vu de l'accumulation des éléments mentionnés ci-dessus, le CSR et la DGCS pouvaient à bon droit considérer que B. _____ déployait une activité indépendante non déclarée, en violation de l'art. 38 LASV, rendant complètement opaque sa situation financière et, par voie de conséquence, la réelle indigence du couple. Une telle décision de suppression ne nécessitait pour le surplus aucun avertissement préalable. Ainsi, la décision de supprimer le droit au RI des intéressés était conforme à l'art. 42 RLASV.

E. 3

du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Les recourants succombant, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 49 al. 1 LPA-VD). La cause étant tranchée, la requête de mesures provisionnelles devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.